

PROCÉDURE POUR LE DÉPISTAGE EN MILIEU DE TRAVAIL

Adoptée au comité de régie interne le 28 avril 2026

Dans certaines circonstances et sur la base de critères objectifs et observables documentés, le Cégep de Trois-Rivières, par la Direction des ressources humaines, peut demander à un membre du personnel de se soumettre à un test de dépistage, notamment :

- S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre du personnel a consommé ou a les facultés affaiblies par l'alcool, de la drogue ou qu'il a fait un usage inadéquat de médicaments lors de sa prestation de travail, celui-ci pourra être immédiatement requis de se soumettre à un test de dépistage;
- Avant son retour au travail, notamment lorsque ce dernier s'est absenté en raison d'un problème lié à la consommation d'alcool ou de drogues ou à l'usage inadéquat de médicaments, et ce, afin de s'assurer qu'il est apte à un retour au travail;
- Après son retour au travail, lorsque ce dernier s'est absenté en raison d'un problème lié à la consommation d'alcool ou de drogues ou à l'usage inadéquat de médicaments, et ce, afin de s'assurer qu'il est apte au travail et sobre et qu'un tel dépistage fait partie de la réhabilitation et du soutien à cette personne. Dans cette situation, le tout est soumis à un accord préalable de retour au travail entre le Cégep de Trois-Rivières, le membre du personnel et s'il est syndiqué, son syndicat. Le refus de l'employé-e et/ou du syndicat de consentir à un accord de retour au travail n'empêche pas le Cégep de Trois-Rivières d'exercer ses droits de gestion;
- Si un membre du personnel est impliqué dans un incident important ou un accident de travail, et que l'employeur a un motif raisonnable de croire que la consommation d'alcool ou de drogue ou l'usage inadéquat de médicament aient pu contribuer ou causer cet événement.

L'administration d'un test de dépistage doit être effectuée par un professionnel de la santé conformément aux normes médicales et réglementaires applicables. Le Cégep de Trois-Rivières assure la confidentialité des renseignements médicaux obtenus. Tout membre du personnel qui devra effectuer un test de dépistage obtiendra les résultats de ce test.

Le dépistage n'est utilisé que comme mesure exceptionnelle et non de façon systématique.